



PRÉFET DE L'YONNE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

ÉTABLISSEMENT CHEMETALL à SENS

Communes de Sens, Saint-Clément et Saint-Denis-Les-Sens



CAHIER DES RECOMMANDATIONS

Approuvé le

05 SEP. 2011

par arrêté préfectoral n°

PREF - CAB - 2011 - 0290



SOMMAIRE

<u>PRÉAMBULE.....</u>	<u>3</u>
<u>I – RECOMMANDATIONS RELATIVES AU RENFORCEMENT DU BÂTI EXISTANT.....</u>	<u>4</u>
<u>II – RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'USAGE DES TERRAINS NUS.....</u>	<u>4</u>
<u>III – RECOMMANDATIONS RELATIVES AU COMPORTEMENT À ADOPTER.....</u>	<u>4</u>

PRÉAMBULE

Les Plans de prévention des risques technologiques (PPRT) sont institués par la loi n° 2003-699 du 30/07/2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages.

Le contenu des PPRT et les dispositions de leur mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 07/09/2005 relatif aux PPRT et codifié aux articles R.515-39 et suivants du Code de l'environnement.

Extrait de l'article L.515-15 du Code de l'environnement :

« Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre » .

Extrait de l'article L.515-16 du Code de l'environnement :

« À l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les PPRT peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

[...]

V – Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs ».

Dans le but de renforcer la protection des populations face aux risques encourus dans le périmètre d'exposition à l'aléa technologique, le PPRT définit des recommandations qui s'appliquent à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains. Ces recommandations peuvent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

I – RECOMMANDATIONS RELATIVES AU RENFORCEMENT DU BÂTI EXISTANT

Les travaux de protection des personnes par renforcement des enjeux bâtis existants sont rendus obligatoires par le règlement du PPRT dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou moyenne estimée du bien.

Au-delà de cette limite réglementaire des 10 % de la valeur vénale ou moyenne estimée du bien, il est néanmoins recommandé de réaliser l'ensemble des travaux nécessaires pour renforcer le bâti afin de protéger ses occupants contre les effets auxquels ils sont exposés, avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif.

II – RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'USAGE DES TERRAINS NUS

Sur l'ensemble du périmètre réglementé par le PPRT, les gestionnaires de voiries, les ERP, ont pour recommandation de prescrire des interdictions d'usages des terrains nus, dépourvus à la date d'approbation du PPRT de tout aménagement ou installation, pour ce qui concerne notamment les rassemblements de personnes ou les manifestations sportives, culturelles, commerciales ou autres.

Le PPRT n'a pas vocation à réglementer directement l'utilisation de ces terrains nus, dépourvus de tout aménagement ou installation. En effet, l'organisation d'un rassemblement de personnes ou d'une manifestation sportive, culturelle, commerciale ou autre, sur terrain nu, public ou privé, relève du pouvoir de police du maire ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet.

III – RECOMMANDATIONS RELATIVES AU COMPORTEMENT À ADOPTER

En terme de comportement à adopter en cas d'alerte, il est recommandé de respecter précisément les consignes établies par le Plan Particulier d'Intervention (PPI) relatif à l'établissement à l'origine du risque.